

STATUTS

EBM Réseau de Distribution

Société par actions simplifiée
au capital de 6.447.700 euros

Siège social : 26 rue du Rhône, 68300 Saint Louis

505 042 044 R.C.S. Mulhouse

Statuts modifiés suite aux décisions prises le 30 septembre 2008
(Apport partiel d'actif – Augmentation de capital)

Statuts certifiés conformes



M. Markus GAMMA
Président

LA SOUSSIGNEE

- **EBM Trirhena AG**, société anonyme de droit suisse, au capital de 20.000.000 de francs suisses, ayant son siège social au 27 Weidenstrasse 4142 Münchenstein, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Bâle Campagne sous le numéro CH-280.3.004.878-4, représentée par Messieurs Thomas Wälichli et Cédric Christmann, dûment habilités aux fins des présentes,

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'elle est convenue de constituer.

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Forme de la Société

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les lois des 12 juillet 1999, 3 janvier 1994 et 24 juillet 1966 et par les présents statuts.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L.224-2 du Code de Commerce.

Article 2 Objet

La Société a pour objet :

- en tant que gestionnaire de réseaux de distribution et conformément aux dispositions du III de l'article 23 de la Loi n° 2006-1537 du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie :
 - la responsabilité de l'exploitation, de la maintenance et, sous réserve ces prérogatives des collectivités et établissements visés au sixième alinéa du I de l'article 2224.31 du code général des collectivités territoriales, du développement du réseau de distribution, dans le but d'en assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité dans les zones qu'elle couvre ;
 - la charge de conclure et de gérer les contrats de concession, d'assurer dans des conditions objectives, transparentes et non-discriminatoires l'accès aux réseaux de distribution et de faire procéder aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société à toute activité ou opération industrielle, commerciale ou financière, mobilière ou immobilière, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que cette activité ou opération peut se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire ;
- et plus généralement toute opération de quelque nature qu'elle soit, économique ou juridique, financière, civile ou commerciale, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Article 3 Dénomination

La dénomination de la Société est : **EBM Réseau de Distribution**

Article 4 Siège social

Le siège social de la Société est fixé : 26 rue du Rhône, 68300 Saint Louis.

Il peut être transféré en tout autre endroit en France par simple décision du Président, autorisé pour ce faire à amender les présents statuts.

Article 5 Durée

La Société a une durée de quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par une décision collective des associés.

TITRE II
CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6
Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 6.447.700 euros. Il est divisé en 15.100.000 actions d'une valeur nominale de 0,427 euro chacune, intégralement libérées.

Article 7
Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Les actions donnent lieu à une inscription en compte auprès de la Société selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

A la demande d'un associé, la Société fournit un certificat d'inscription en compte.

Article 8
Cession des actions

1. Toute cession ou mutation d'actions par l'associé unique est libre et sera régularisée immédiatement.
2. En cas de pluralité d'associés, toute cession ou mutation d'actions au profit d'une personne ou d'une société déjà associée ou d'un tiers, de quelque nature et sous quelque forme que ce soit, doit, pour devenir définitive, être agréée par les associés à la majorité simple.

Pour obtenir cet agrément, le cédant doit notifier à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, une demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'assemblée statue sur la demande d'agrément avant l'expiration d'un délai de trois mois suivant la notification de la demande. En aucun cas l'assemblée n'est tenue de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

L'agrément résulte soit d'une notification au cédant de la décision de l'assemblée, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas d'agrément, le transfert est effectué dans les trente jours de sa notification ou de l'expiration du délai de trois mois. A défaut, la Société pourra exiger que l'agrément des associés soit à nouveau sollicité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, l'assemblée est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement exprès du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital. Le cédant peut toutefois renoncer à son projet de cession à condition d'en informer la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de notification par la société au cédant du nom du cessionnaire proposé par l'assemblée ou le conseil d'administration.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes de cours et tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège social, soit d'un commun accord entre le cédant et l'assemblée, soit, à défaut d'accord entre ceux-ci, par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel se trouve le siège social statuant à la requête de la partie la plus diligente en la forme des référés et sans recours possible. Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Dans tous les cas où le prix des actions est déterminé par expert, le cédant peut renoncer à son projet de cession.

Le transfert à l'acquéreur désigné par l'assemblée sera valablement effectué sous la signature du Président ou, le cas échéant, sous celle d'un Directeur Général ou d'une personne déléguée par l'assemblée, sans que celle du cédant soit requise.

Article 9 **Nantissement des actions**

Aucune autorisation n'est nécessaire pour nantir des actions. Dans l'hypothèse d'une vente forcée et selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, la Société pourra racheter sans délai les actions vendues en vue de réduire son capital.

Article 10 **Droits attribués aux actions**

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous les impôts et taxes qui, pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit au cours de l'existence de la Société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou de ces remboursements, de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leur propriétaire les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette, sauf à tenir compte, s'il y a lieu, de l'état de libération ou d'amortissement des actions.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de droits nécessaires.

Article 11 **Libération des actions en numéraire**

Toute action souscrite représentant des apports en numéraire doit être immédiatement libérée pour au moins la moitié de sa valeur nominale totale, le solde devant être libéré dans un délai de cinq ans suivant son émission.

Article 12 **Modification du capital social**

12.1. Augmentation de capital social

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Elles sont émises soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Les associés sont seuls compétents pour décider une augmentation de capital. Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires pour opérer une augmentation de capital en une ou plusieurs étapes, pour en fixer les modalités et constater la réalisation et pour procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital en numéraire par l'émission d'actions nouvelles, les propriétaires des actions antérieurement créées auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

12.2. Réduction de capital social

Le capital social peut être réduit, soit par rachat d'actions aux fins d'annulation, soit par réduction de leur valeur nominale, soit par échange de titres, soit par remboursement partiel, soit de toute autre manière. Les associés ont seuls compétence pour décider d'une réduction de capital. Ils peuvent cependant déléguer au Président tout pouvoir pour la réaliser.

TITRE III
ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 13
Président

1. La Société est dirigée par un Président, qui assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers et auprès des délégués du Comité d'Entreprise, le cas échéant.

Le Président peut conférer à un tiers, associé ou non de la Société, tout mandat spécial comportant un ou plusieurs objets, avec ou sans pouvoir de substitution.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à 70 ans.

2. Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Article 14
Désignation et révocation du Président

Le Président est désigné par les associés statuant à la majorité. Le Président, qui peut ou non être associé, est une personne morale ou une personne physique. Les pouvoirs du Président sont déterminés par les associés, ainsi que la durée de son mandat et sa rémunération. Le Président est toujours rééligible.

En cas de vacance du poste du Président, à la suite d'une démission, d'un décès ou d'une révocation, l'associé majoritaire peut désigner un Président intérimaire dont la nomination devra être ratifiée par la prochaine assemblée générale des associés.

Le Président peut être révoqué à tout moment par les associés, à la majorité.

Article 15
Directeurs Généraux

1. Désignation

Un ou plusieurs Directeurs Généraux peuvent être nommés, par décision des associés.

Les Directeurs Généraux sont des personnes physiques ou morales qui peuvent être associés ou non de la Société, salariés ou non de la Société.

La limite d'âge pour les fonctions de Directeur Général est fixée à 70 ans.

2. Durée des fonctions - révocation - démission

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée par les associés lors de leur nomination. Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués, par décision des associés, à tout moment, sans motif et sans indemnisation. Les Directeurs Généraux sont toujours rééligibles.

Sous réserve d'un préavis de trente (30) jours adressé aux associés, les Directeurs Généraux peuvent démissionner de leurs fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le ou les Directeurs Généraux en fonction conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3. Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est, le cas échéant, fixée par décision des associés, sauf pour la rémunération qui résulte de leur contrat de travail avec la Société s'ils en détiennent un.

4. Pouvoirs

Le ou les Directeurs Généraux ont un pouvoir aussi étendu que celui du Président et peuvent à l'égard des tiers engager la Société dans les limites de l'objet social. En cas de pluralité de Directeurs Généraux, chacun pourra agir seul dans les limites décrites à l'article 13 ci-dessus.

Article 16 **Conseil d'Administration**

1. Les associés peuvent, le cas échéant, décider de constituer un conseil d'administration composé de trois à six membres, dont le Président, nommés par les associés. Les membres du conseil d'administration sont des personnes morales ou personnes physiques, associés ou non de la Société. Les associés déterminent les pouvoirs, ainsi que la durée du mandat et la rémunération des membres du comité de direction. Les membres du comité de direction sont toujours rééligibles.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment, sans indemnité, par décision des associés.

2. Les membres du conseil d'administration sont convoqués aux séances du conseil d'administration par le Président, et ce, par tout moyen et même verbalement, sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, précisé lors de la convocation.

Tout membre du conseil d'administration peut donner par tout moyen écrit mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration peuvent participer à une réunion du conseil d'administration et voter par des moyens de visioconférence ou par tout moyen de télécommunication.

3. Le conseil d'administration, lorsqu'il en existe un, prend des décisions chaque fois que les intérêts de la Société l'exigent. En plus des pouvoirs qui lui sont conférés par les associés, le conseil d'administration contrôle la manière dont le Président applique la politique générale de la Société. Il exerce notamment un contrôle sur la fixation et l'exécution du budget ainsi que sur la politique de financement et d'investissement de la Société.

De plus, les décisions énumérées ci-après devront être soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration :

- (i) Toute décision figurant au budget requérant une dépense d'un montant unitaire supérieur à 100.000 € ;
- (ii) Toute décision ne figurant pas au budget requérant une dépense d'un montant unitaire supérieur à 30.000 € ;
- (iii) Embauche, licenciement ou le cas échéant modification significative du contrat de travail des cadres clés de la Société.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si au moins la moitié de ses membres y sont présents ou représentés.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

4. Les copies ou extraits des délibérations du comité de direction sont valablement certifiés par le Président ou un membre du conseil d'administration habilité à cet effet.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

Article 17 Décisions des associés

17.1. Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, le cas échéant, par mandataire (qui peut être toute personne de son choix et disposer d'un nombre illimité de mandats), quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

17.2. Majorité

Les résolutions des associés sont adoptées à la majorité des voix exprimées, sauf pour les résolutions pour lesquelles la loi ou les statuts requièrent une majorité des deux tiers ou l'unanimité.

17.3. Mode de consultation des associés

(a) En cas d'associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans les SAS pluri-personnelles. Les décisions sont prises unilatéralement par l'associé unique soit par l'établissement d'un acte, soit, s'il le préfère, en assemblée.

(b) En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par consultation par correspondance ou par voie de téléconférence, et ce à l'initiative de l'auteur de la convocation ou de la consultation, qui pourra être soit le Président de la Société, soit un ou plusieurs associés détenant 20 % au moins des droits de vote de la Société.

Lorsque l'auteur de la convocation ou de la consultation n'est pas le Président, ce dernier doit être convoqué à l'assemblée ou informé de la consultation.

17.4. Déclenchement, délai et modalités des consultations de la collectivité des associés

(a) Assemblée :

La convocation de la collectivité des associés en assemblée est faite par tout procédé de communication, huit (8) jours au moins avant l'assemblée, et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Une feuille de présence est signée par les associés présents ou représentés à l'assemblée, sauf si le procès-verbal de l'assemblée est lui-même signé par tous les associés présents ou représentés.

(b) Consultation par correspondance ou par voie de téléconférence :

En cas de consultation par correspondance, les associés font part à l'auteur de la consultation par tout procédé de communication de leur vote concernant chacune des résolutions proposées, et ce dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception du projet de résolutions. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Un procès-verbal de ladite consultation est établi par le Président, comme indiqué à l'article 17.5 ci-après.

En cas de consultation par voie de téléconférence, les associés sont informés du jour, de l'heure, et de l'ordre du jour, trois (3) jours au moins à l'avance par tout procédé de communication. Un procès-verbal de ladite consultation est établi par le Président comme indiqué à l'article 17.5 ci-après.

(c) Régularisation :

Aucune action en nullité ne sera recevable contre une décision de la collectivité des associés pour cause d'irrégularité dans les modalités de la consultation lorsque tous les associés auront participé à la consultation, en personne ou par mandataire.

17.5. Procès-verbaux

(a) En cas d'associé unique, toute décision de l'associé prise en assemblée, par consultation ou par acte, est constatée par un procès-verbal signé par l'associé unique puis le cas échéant contresigné par le Président.

(b) En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont constatées par un procès-verbal établi, sous la responsabilité du Président, à l'issue de l'assemblée ou de la consultation par correspondance ou par voie de téléconférence.

(c) Les procès-verbaux visés en (a) et (b) ci-dessus rappellent les jour, heure, lieu et ordre du jour des consultations, l'identité des personnes y ayant participé et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et par des associés représentant 20 % au moins du capital.

(d) Il peut être délivré des copies ou extraits des procès-verbaux qui font foi s'ils sont signés par le Président ou, le cas échéant, l'associé unique. Les procès-verbaux sont conservés au siège social et retranscrits dans un registre spécial tenu au siège social.

Article 18 **Compétence des associés**

Les associés statuant à la majorité simple, ou, le cas échéant, l'associé unique, sont seuls compétents pour adopter les décisions suivantes :

- nomination et révocation du Président et des Directeurs Généraux, fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions ;
- nomination et révocation des membres du conseil d'administration, fixation de leur rémunération et de la durée de leurs fonctions ;
- en cas de pluralité d'associés, autorisation de cession d'actions ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- en cas de pluralité d'associés, approbation des conventions réglementées intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants ou membres du conseil d'administration, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de Commerce, après présentation d'un rapport spécial établi par le commissaire aux comptes ;
- en cas d'associé unique, approbation des conventions réglementées intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son Président, lorsque ce dernier n'est pas également l'associé unique, ou l'un de ses dirigeants ou membres du comité de direction, sans que le commissaire aux comptes n'ait à établir de rapport spécial.

Les associés statuant à la majorité des deux tiers, ou, le cas échéant, l'associé unique, sont seuls compétents pour adopter les décisions suivantes :

- augmentation, amortissement ou réduction du capital ;
- fusion, scission, apports partiels d'actifs, transformation ;
- prorogation, dissolution de la Société ;
- modifications statutaires autres que celle relative à la modification du siège social qui relève de la compétence du Président, comme indiqué à l'article 4 des présents statuts.

En outre, les décisions pour lesquelles la loi le prévoit seront prises à l'unanimité des associés.

Toute autre décision relève de la compétence du Président.

Article 19 **Droit d'information des associés**

Avant toute convocation ou consultation des associés, et quelle que soit la méthode utilisée, ces derniers doivent se voir remettre tous les documents et informations leur permettant de prendre des décisions éclairées quant aux résolutions qui leur seront remises.

TITRE V
COMMISSAIRES AUX COMPTES - COMPTES SOCIAUX -
AFFECTATION DES RESULTATS

Article 20
Commissaire aux comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

La Société sera tenue de faciliter l'accomplissement par le commissaire aux comptes de ses missions de contrôle.

1. Contrôle dans le cadre de l'approbation des comptes sociaux

Le Président communiquera en temps utile au commissaire aux comptes, les comptes, son rapport de gestion, et tout autre élément ou information que ce dernier jugera nécessaire à l'établissement de son rapport. Cette communication se fera par tout moyen, voire, le cas échéant, dans le cadre d'une réunion qui pourra être organisée à la demande du Président ou du commissaire aux comptes.

En cas d'assemblée, le commissaire aux comptes y est convoqué en même temps que les associés par tout procédé de communication.

Le commissaire aux comptes est également informé en même temps que les associés par tout procédé de communication des consultations par correspondance ou par voie de téléconférence.

2. Contrôle relatif aux conventions réglementées en cas de pluralité d'associés

Le Président ou tout intéressé avisera le commissaire aux comptes en temps utile, avant la consultation annuelle relative à l'approbation des comptes, de toute nouvelle convention réglementée intervenue, afin que le commissaire aux comptes soit en mesure d'établir son rapport spécial.

Article 21
Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 22
Comptes sociaux annuels

La Société tient une comptabilité à jour de ses activités selon les règles comptables et légales en vigueur. A la fin de chaque exercice fiscal, le Président clôture les comptes et prépare un tableau des résultats, conformément aux dispositions comptables et légales en vigueur.

Article 23
Affectation des résultats

Les comptes de l'exercice sont approuvés chaque année par les associés qui décident de l'affectation des résultats dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 24
Dissolution et liquidation

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

TITRE VII
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25
Attribution de Compétence

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de la liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 26
Comité d'Entreprise

Les délégués du Comité d'Entreprise exercent leurs prérogatives auprès du Président ou de tout autre organe qu'il se sera substitué après en avoir informé le Comité d'Entreprise.

Article 27
Jouissance de la personnalité morale

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 28
Droit applicable à titre supplétif

En absence de dispositions statutaires ou de dispositions légales contenues dans la loi sur les sociétés par actions simplifiées, s'applique à titre supplétif le droit français des sociétés anonymes.

TITRE VIII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES - DEPOT DES FONDS - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT
ET COMMISSAIRES AUX COMPTES – REPRISE D'ENGAGEMENTS INITIAUX

Article 29
Dépôt des fonds - Certificat des versements

Les fonds correspondant aux apports en espèces de EBM Trirhena AG, associé unique, représentant la totalité de la valeur nominale des actions ont été déposés auprès du Crédit Mutuel sise 72, rue de Mulhouse, 68300 Saint Louis, laquelle a établi un certificat constatant les versements effectués par l'associé unique.

Article 30
Identité des personnes qui ont signé ou
au nom de qui ont été signés les Statuts

M. Dr. Hans Büttiker, né le 22 juin 1951, de nationalité suisse, demeurant Schulgartenweg 12, CH-4143 Dornach et M. Cédric Christmann, né le 9 février 1967, de nationalité française, demeurant Zehntenfreistrasse 42, CH-4103 Bottmingen, ont signé les présents statuts, représentant l'associé unique EBM Trirhena AG, une société régie par le droit suisse, ayant son siège social situé Weidenstrasse 27, CH-4142 Münchenstein.

Article 31
Désignation du premier Président

M. Markus Gamma, né le 26 janvier 1951, de nationalité suisse, demeurant Bättwilerstrasse 42, CH-4108 Witterswil est désigné comme Président de la Société pour une durée d'une année, ses fonctions expirant à l'issue des décisions de l'associé unique concernant l'approbation des comptes du premier exercice social.

Préalablement à la date des présentes, M. Markus Gamma a déclaré accepter les fonctions de Président si elles venaient à lui être conférées et n'exercer aucune fonction et n'être frappé d'aucune mesure susceptible de lui interdire d'exercer des fonctions de Président.

Article 32

Désignation des premiers commissaires aux comptes

Sont désignés comme commissaires aux comptes de la Société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue des décisions de l'associé unique appelé à statuer sur les comptes du sixième exercice, les personnes et/ou entités suivantes :

Titulaire : PricewaterhouseCoopers Audit, Société Anonyme, 63 rue de Villiers - 92 200 Neuilly-sur-Seine, représentée par son Président-directeur général M. Etienne Boris, de nationalité française, né le 20 février 1956 à Boulogne-Billancourt, et son Directeur général délégué M. Yves Nicolas, de nationalité française, né le 21 mars 1955 à la Voulte sur Rhône.

Suppléant : M. Etienne Boris, Commissaire aux comptes, membre de la Compagnie Régionale de Versailles, 63 rue de Villiers - 92 200 Neuilly-sur-Seine, de nationalité française, né le 20 février 1956 à Boulogne-Billancourt.

Préalablement à la date des présentes, PricewaterhouseCoopers Audit et M. Etienne Boris ont fait savoir qu'ils acceptaient lesdites fonctions et ont chacun précisé qu'il n'existait aucune incompatibilité ni interdiction à leur nomination.

Article 33

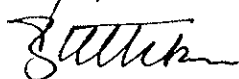
Reprise des engagements antérieurs accomplis au nom de la Société

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, est annexé aux présents statuts.

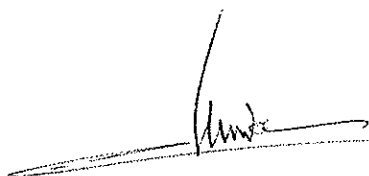
La signature des présents statuts emportera reprise desdits engagements par la Société qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine, et ce dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé unique au futur siège de la Société dans le délai prévu par la loi.

Fait à Münchenstein, le 30 septembre 2008, en 4 exemplaires

EBM Trirhena AG
Associé unique



par Dr. Hans Büttiker
Président-directeur général



par Cédric Christmann
Directeur financier

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Description

1. Contrat de domiciliation avec Elektra Birseck, ("EBM") société coopérative de droit suisse, dont le siège social est situé Weidenstrasse 27, Postfach, 4142 Münchenstein 2, immatriculée sous le numéro CH-280.5.910.304-2

2. Ouverture d'un compte " capital " auprès du Crédit Mutuel sis 72, rue de Mulhouse, 68300 Saint Louis

LISTE DES ASSOCIES

Identité	Nombre d'actions
EBM Trirhena AG Weidenstrasse 27 4142 Münchenstein	_____
Direct Energie Distribution 2 bis, rue Louis Armand 75015 Paris	_____
Nombre total d'actions	15.100.000